



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Liaison mode doux Besançon Chalezeule

**TEXTES
REGISSANT
L'ENQUETE**

PIECE A

Table des matières

1. Objet de l'enquête.....	3
2. Textes régissant l'enquête.....	4
2.1. Textes applicables.....	4
2.2. Procédures préalables à l'enquête publique.....	4
3. Enquête publique	6
3.1. Contenu du dossier.....	6
3.2. Organisation et déroulement de l'enquête publique	7
4. La déclaration de projet.....	11
5. La Déclaration d'Utilité Publique.....	12
6. La mise en compatibilité du PLU de CHALEZEULE.....	12
7. L'enquête parcellaire.....	13
8. L'arrêté de cessibilité.....	13

I. OBJET DE L'ENQUETE

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon détient au titre de l'article « **6-3-11 de ses statuts** », la compétence facultative intitulée :

« *11. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :*

- *Elaboration de schéma*
- *Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuit d'intérêt communautaire*
- *Participation au financement d'itinéraires connexes* ».

La présente enquête publique porte sur l'aménagement par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, d'une liaison cyclable permettant de relier « Les Prés de Vaux (Besançon) » à la commune de Chalezeule, dont le tracé s'inscrit sur un linéaire de 5 km, en rive droite du Doubs.

Voir plan de situation pièce B du présent dossier.

Ce nouvel aménagement consistera :

- sur 2,2 km de la passerelle de la Malate au Chemin de Charmarin, en des travaux de jalonnement,
- sur 1,8 km, en la réalisation ex nihilo d'une infrastructure cyclable de type voie verte de 3 mètres de large, bordée d'accotements de 1m50 et délimitée par une clôture,
- sur une longueur de 1 km, du terrain de football de Chalezeule à la piscine de Chalezeule, en des travaux de jalonnement et de revêtement de la voirie existante.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement du schéma directeur des itinéraires cyclables du Grand Besançon approuvé en 2005.

Pour rappel :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

2.1. TEXTES APPLICABLES

Ce projet s'inscrit pour partie sur du domaine public routier (communal) et impacte des emprises foncières privées dont la CAGB devra se rendre propriétaire. Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables demeureront privilégiées, toutefois, à défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, il s'avère nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

Il convient par conséquent d'obtenir préalablement à toute démarche d'expropriation, **la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des acquisitions utiles à la réalisation du projet**, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La réalisation du projet nécessite par ailleurs **la mise en compatibilité du PLU de Chalezeule**, prévue par l'article L.153- 54 à L.153- 59 du code de l'urbanisme et R. 153- 13 et R. 153- 14. Cette procédure s'impose aux opérations faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, qui ne sont pas compatibles avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cas, la Déclaration d'Utilité Publique et la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une **enquête publique** organisée dans les formes prévues au chapitre **III du titre II du livre Ier du code de l'environnement conformément aux dispositions** de l'article L.153- 55 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le projet est donc soumis à enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, conformément à l'article L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et menée suivant la procédure et le déroulement des articles L.123-3 et suivants et R. 123-2 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2. PROCEDURES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

▪ CONCERTATION PREALABLE

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable au sens des articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du code de l'urbanisme.

▪ EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chalezeule avec le projet doivent faire l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, des communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Le **Procès-Verbal** est joint au présent dossier d'enquête. (Cf. Pièce H – Avis).

- **L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AUPRES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE¹**

En application des articles L 122-1 et R122-2 et R122-3 du code de l'environnement, le projet a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique « 6° d »¹, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, auprès de l'Autorité environnementale compétente, afin de déterminer si le projet nécessitait ou non une étude d'impact.

Le maître d'ouvrage du projet étant la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, l'autorité environnementale compétente est la DREAL Franche-Comté.

La DREAL de FRANCHE COMTE saisie, le 07/04/2015 a livré les informations qui suivent :

Selon les éléments de doctrine disponibles à ce jour, « ne relèvent pas de la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R. 122- 2 du code de l'environnement, « les voies publiques ou privées ouvertes ou destinées à la circulation motorisée non visées par les a, b ,c de la rubrique 6 », dont sont ainsi « exclues les pistes cyclables définies par les articles R. 110- 2 du code de la route comme des chaussées exclusivement réservées aux cycles à deux roues, physiquement séparées de la circulation motorisée au moyen d'un séparateur infranchissable par les véhicules à moteur et le cas échéant bi-directionnelle », (Cf. Pièce H du dossier d'enquête publique : Avis).

- **L'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHALEZEULE**

En application de l'article R 104.8 1°du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique doit faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de définir si une évaluation environnementale est nécessaire.

¹ 6° Infrastructures routières : d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.

3. ENQUETE PUBLIQUE

3.1. CONTENU DU DOSSIER

Le contenu du dossier d'enquête publique en vue d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique du projet et des acquisitions foncières utiles à sa réalisation, ainsi que la mise en compatibilité du PLU de Chalezeule sont régis par les différents textes qui suivent :

- article R. 123-8 du code de l'environnement,
- article R. 112-4 du code de l'expropriation,
- articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

Enquête publique du Code de l'environnement		Enquête publique du code de l'expropriation	
Pièces requises (Art. R123-8)	Dans le présent dossier d'enquête	Pièces requises (Art.R112-4)	Dans le présent dossier d'enquête
1° Etude d'impact ou décision d'examen au cas par cas	Pas d'étude d'impact	1° Notice explicative	Pièce D – Notice explicative
2° En cas d'absence d'étude d'impact, une note de présentation	Pièce D – Notice explicative	2° Plan de situation	Pièce B - Plan de situation
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique	Pièce A – Objet de l'enquête et mention des textes	3° Plan Général des Travaux	Pièce C - Plan Général des Travaux
4° Les avis émis sur le projet	Pièce H – Avis	4°Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce E - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
6° La mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet	Pièce A – Objet de l'enquête et mention des textes	5° Appréciation sommaire des dépenses	Pièce F - Appréciation sommaire des dépenses

Ainsi, conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

Pièce A : Objet de l'enquête et mention des textes qui régissent l'enquête publique

Pièce B : Plan de situation

Pièce C : Plan Général des Travaux

Pièce D : Notice explicative

Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

Pièce G : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Besançon

Pièce H : Avis requis

Les avis nécessaires à la réalisation du projet sont regroupés dans la pièce H du présent dossier d'enquête publique. Ces avis sont les suivants :

- Avis des Personnes Publiques associées sur la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
- Avis sur les examens au cas par cas

3.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête est organisée et se déroule dans les formes et conditions prévues par les articles **R. 123-2 à R.123- 27 du code de l'environnement.**

▪ Le déroulement de l'enquête publique

Cette procédure comporte notamment les phases suivantes :

Le Président du Tribunal Administratif est saisi par le Préfet en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, chargé(e) de la conduite de l'enquête publique.

En application de l'article **R. 123-9** du code de l'environnement, l'avis d'ouverture de l'enquête, publié par le Préfet, précise :

« 1° *L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;*

« 2° *La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

« 3° *Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;*

« 4° *Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux*

d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

« 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

« 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

« 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

« 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

« 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

« 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

« 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

« 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

« Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

▪ **Le rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

Le rôle du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête est de recueillir les observations du public et d'émettre un avis sur le projet à l'issue de l'enquête.

Les observations peuvent lui être transmises directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, soit être consignées directement dans le registre d'enquête, ou lui être envoyées par courriers postal ou électronique.

Le rôle du commissaire-enquêteur est défini par l'article **R.123-19 du code de l'environnement** :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-153

Conformément aux dispositions de l'Art. R. 123-20 du code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du Tribunal Administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du Tribunal Administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du Tribunal Administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois. »

▪ **La publicité de l'enquête publique**

La publicité de l'enquête publique est régie par l'article **R.123-11 du code de l'environnement**, qui précise ceci :

« I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux

diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées, toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées, les préfetures et sous-préfetures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

▪ **A l'issue de l'enquête publique**

La clôture de l'enquête publique est régie par l'article **R.123-18 du code de l'environnement** :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

4. LA DECLARATION DE PROJET

Elle est régie par les articles L. 126- 1 et R. 126- 1 à 4 du code de l'environnement

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit son rapport et émet un avis en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Le conseil communautaire se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Art L. 126- 1 2ème alinéa du code de l'environnement

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans. »

Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

« La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la

déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. »

5. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu du dossier correspondant, de l'avis de la commission d'enquête et de la déclaration de projet, l'Utilité Publique pourra être prononcée par un arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête, et publiée au recueil des actes administratifs.

L'opération sera déclarée d'Utilité Publique si le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente.

La Déclaration d'Utilité Publique comprenant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Chalezeule, sera prononcée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté sera pris au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des dossiers correspondants.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. La validité de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est de 5 ans et peut être prorogée pour une nouvelle durée de 5 ans. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'Utilité Publique peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

6. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHALEZEULE

Article R153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la Déclaration d'Utilité Publique emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chalezeule éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la Déclaration d'Utilité Publique, lorsque celle-ci est requise.

7. L'ENQUETE PARCELLAIRE

Le projet nécessite l'acquisition d'emprises privées par voie d'expropriation, il est mené conjointement à la présente enquête publique, une enquête parcellaire diligentée conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R. 131-1 19 à R. 131-- 14 du code de l'expropriation.

***Article R. 131-14 :** Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.*

8. L'ARRETE DE CESSIBILITE

Conformément aux dispositions des articles L.132- 1 et R. 132-1 à 132-4, du code de l'expropriation ; à l'issue de l'enquête parcellaire, le préfet déclare cessibles, par voie d'arrêté de cessibilité, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Il en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.